

Arrêté n° 22/376/CM

Arrêté d'autorisation du déversement des eaux usées autres que domestiques de la société CILAS dans le système d'assainissement de la commune d'Aubagne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5218-3 et suivants ;
- Le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 1331-1, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/173/CM du 1^{er} juillet 2022 portant Délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n°22/200/CM du 18 juillet 2022 portant délégation de Monsieur Roland Giberti en matière de déversement d'eaux usées non-domestiques dans les réseaux d'assainissement ;
- Le Règlement du Service public d'assainissement du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Le Règlement sanitaire départemental.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'établissement Cilas sis 600 avenue de la Roche Fourcade à Aubagne est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de traitement de surfaces optiques, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé avenue de la Roche Fourcade. La localisation précise du rejet est présentée dans le plan de l'Annexe n° 2.

Article 2 : caractéristiques des rejets

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade,) A l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidanges, y compris celles des installations d'assainissement non collectifs

- En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, la société Cilas doit se conformer aux dispositions définies en Annexe n°1 du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions du règlement du Service Public d'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies dans une Convention Spéciale de Déversement, dont les modalités sont définies à l'article 7.

C. EAUX PLUVIALES

L'établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et inversement.

Les eaux de pluie ruisselant sur des zones régulièrement souillées par les produits de quelque nature que ce soit doivent faire l'objet d'un prétraitement approprié avant d'être envoyées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Article 3 : rejets accidentels - dégradation du réseau public

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au Délégué au 04 42 62 45 00.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent Arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 4 : conditions financières

En contrepartie du service rendu, la société Cilas, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumise au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En fonction de la qualité des rejets de l'entreprise, et si ceux-ci imposent la mise en place d'une Convention Spéciale de Déversement, les conditions financières de cette dernière s'appliqueront.

Article 5 : contrôle et surveillance des eaux résiduaires industrielles

Le service public se réserve la possibilité de procéder à tout moment, à ses frais, à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de la société **CILAS** s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'Annexe n°1.

Article 6 : récupération des sous-produits

Les déchets provenant de l'établissement doivent être repris par une société spécialisée. Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus des procédés de fabrication, y compris les contenants et les solides souillés, les bains chimiques et les eaux de lavage et de rinçage si elles sont non conformes pour un rejet au réseau d'assainissement collectif.

Tout produit chimique périmé est à renvoyer aux fournisseurs ou à faire enlever par un prestataire.

L'établissement s'engage à justifier, sur demande du Service Public, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets. En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Article 7 : convention spéciale de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent Arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement et établies entre la société Cilas, la Métropole, le Délégué du réseau et le Délégué du traitement des eaux usées.

Article 8 : documentation

L'établissement s'engage à transmettre annuellement :

- Des analyses sous la forme d'un bilan 24h asservi au débit sur les paramètres DCO, DBO5, MES, pH, T°C, phosphore total, azote NTK, cyanures, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, zinc, aluminium, argent, hydrocarbures totaux, AOX (halogènes organiques adsorbables), COHV (composés organohalogénés volatils) indice phénol et PCB (polychlorobiphényles) ;
- Les Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels liquides et solides.

Article 9 : durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 2 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Service Public de l'assainissement, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Service Public d'assainissement.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Service Public d'assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 : exécution

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 12 : recours

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à la société Cilas et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en préfecture.

Article 13 : validation

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2022

"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI

Reçu au Contrôle de légalité le 21 novembre 2022